



## Arrêt

**n° 193 281 du 6 octobre 2017  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 mars 2017 par Huguette X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 février 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J.-P. DOCQUIR, avocat, et Mme KANZI YEZE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'ethnie tetela et de religion protestante. Vous êtes diplômée de l'Institut Supérieur des Arts et Métiers et exercez la profession de modéliste. Vous habitez dans la commune de Lingwala, à Kinshasa. Vous étiez membre de l'association des jeunes de l'EISAM (Institut Supérieur des Arts et Métiers), de l'association des jeunes de Lingwala et du mouvement Filimbi.*

A l'appui de votre demande d'asile, introduite auprès de l'Office des étrangers le 26 novembre 2015, vous invoquez les faits suivants :

Dans l'après-midi du 15 mars 2015, vous avez participé à une conférence des jeunes organisée par Filimbi, un mouvement oeuvrant pour l'engagement citoyen des jeunes congolais. Au cours de celle-ci, vous avez été arrêtée, avec d'autres personnes, par les forces de l'Agence Nationale de Renseignement (ANR). Vous avez été emmenée dans un cachot de l'ANR à Bandal et y êtes restée détenue pendant environ trois mois. La cellule était insalubre, les conditions de vie difficiles et vous avez contracté des infections urinaires ainsi que la malaria. Le 22 juin 2015, vous avez été transférée dans un centre médical proche. Vous vous en êtes échappée le 11 juillet 2015 avec l'aide d'une amie de votre tante qui vous a conduite chez elle, à Mont-Ngafula. Vous êtes restée cachée à cet endroit jusqu'au 10 novembre 2015. Ce jour-là, munie d'un passeport d'emprunt et accompagnée d'un passeur appelé « Monsieur Jules », vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique où vous êtes arrivée le lendemain.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être arrêtée, emprisonnée, torturée voire tuée par les policiers de l'ANR car vous avez participé à la conférence du mouvement Filimbi le 15 mars 2015 et parce que vous vous êtes évadée de votre lieu de détention.

Pour appuyer votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'électeur, deux diplômes, une ordonnance médicale datée du 25 juin 2015 accompagnée d'un bon d'analyse de laboratoire et un avis de recherche daté du 31 août 2015.

Votre requête a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 17 août 2016.

Le 15 septembre 2016, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. A l'appui de sa requête, votre avocat a déposé une série de documents, à savoir : un échange de courriels entre votre personne et lui, une galerie de photographies d'une manifestation organisée à Bruxelles et à laquelle vous avez participé, et trois articles provenant d'Internet intitulés « Fred Bauma : La Lucha attend de pied ferme un nouveau président à la fin de l'année » ; « RDC-Martin Fayulu : Le peuple congolais veut emboîter le pas au peuple burkinabé » et « Wat is er aan de hand un Congo » .

Le Conseil du Contentieux des étrangers a, par son arrêt n° 180.984 du 19 janvier 2016, annulé la décision du Commissariat général, car il observe qu'il ne détient que peu d'informations et singulièrement pas d'informations actuelles concernant la situation des membres du mouvement politique FILIMBI et des craintes ou risques qu'ils peuvent nourrir à la suite de cet engagement.

Le Commissariat général n'a pas jugé opportun de vous réentendre.

## **B. Motivation**

Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Il ressort de vos dires que vous avez fui votre pays d'origine parce que vous avez été arrêtée et détenue plusieurs mois pour avoir participé à une conférence organisée par le mouvement Filimbi le 15 mars 2015. En cas de retour au Congo, vous craignez d'être arrêtée, emprisonnée, torturée voire même tuée par vos autorités parce que vous avez participé à ladite conférence et parce que vous vous êtes enfuie de votre lieu de détention (audition CGRA du 18/01/2016, p. 6 et 17). Vous n'invoquez aucun autre motif pour fonder votre demande d'asile et dites ne jamais avoir rencontré d'autres ennuis au pays (audition CGRA du 18/01/2016, p. 6 et 19 ; audition du 04/08/2016, p. 6, 7, 9 et 22).

Or, si le Commissariat général ne conteste pas votre affiliation au mouvement Filimbi, il n'est toutefois nullement convaincu de votre participation à la conférence dudit mouvement le 15 mars 2015, ni de la réalité des problèmes que vous dites avoir rencontrés suite à celle-ci, et ce pour les raisons suivantes :

Tout d'abord, interrogée quant au programme de cette journée du 15 mars 2015, vous expliquez que la conférence a commencé « environ vers 14h » et que vous n'étiez pas là au tout début mais que « je suis arrivée juste comme ils commençaient » (vous dites d'ailleurs à un moment : « J'étais là à 14h »).

Vous précisez qu'il n'y avait pas eu d'activités plus tôt dans la journée et que « juste après la conférence, vers 16h », vous deviez aller à un concert dans la commune de Masina (vous ignorez où précisément et ne savez pas qui devait donner ce concert) mais que cela n'a pas été possible parce que les policiers et agents de l'ANR ont débarqué pour arrêter les participants « vers 15h » (audition CGRA du 04/08/2016, p. 10, 11 et 12 ; questionnaire CGRA, rubrique 3.5). Or, vos allégations sont en contradiction avec les informations objectives mises à notre disposition (fardes « Informations sur le pays », COI Focus « RDC : déroulement de l'action du lancement de Filimbi le 15 mars et sort des personnes arrêtées à cette occasion », 26 avril 2016). Selon celles-ci, « le dimanche 15 mars, une conférence de presse a débuté fin de matinée (...) mais la conférence a subitement été interrompue en début d'après-midi par l'irruption des forces de l'ordre (...) ». Selon ces mêmes informations, un concert populaire était prévu « en fin d'après-midi, de 18h à 21h ». Confrontée à cela, vous vous limitez à dire : « Moi je sais que la conférence a commencé vers les après-midi. Moi je ne suis pas arrivée au moment où ça commençait, mais ça avait déjà commencé, parce que j'avais des occupations à finir avant d'aller à la conférence » (audition CGRA du 04/08/2016, p. 21), réponse qui n'emporte nullement notre conviction dès lors qu'il ressort clairement de vos dires que la conférence aurait commencé vers 14h et que vous êtes arrivée quand celle-ci commençait (audition CGRA du 04/08/2016, p. 10).

A cela s'ajoute que vous demeurez vague et imprécise quant aux événements qui se seraient produits lors de la conférence en question et aux personnes présentes. Ainsi, invitée à relater « de façon précise » tout ce qui s'est passé entre le moment où vous êtes arrivée à la conférence et l'irruption des forces de l'ordre, vous vous contentez de dire que quand vous êtes arrivée tout se passait bien, que l'organisation était bien, que les gens qui présidaient la réunion parlaient et qu'au moment « où on voulait presque finir », les agents de l'ANR sont entrés (audition CGRA du 04/08/2016, p. 10). Invitée ensuite à préciser qui était présent lors de cette conférence, vous évoquez vaguement des collègues de Filimbi, des journalistes étrangers et nationaux, des personnes d'associations et des particuliers, mais êtes incapable de donner la moindre identité si ce n'est celle de certains membres du mouvement Filimbi (audition CGRA du 04/08/2016, p. 10 et 11). Par ailleurs, le Commissariat général constate que lors de votre première audition, vous avez mentionné spontanément la présence de membres du groupe sénégalais « Y'En A Marre » et du groupe burkinabè « Balai Citoyen » (audition CGRA du 18/01/2016, p. 11). Or, lors de votre seconde audition, vous dites qu'il y avait des gens de toutes catégories, des artistes comme vous (couturière) et des peintres mais ne pas vous souvenir qu'il y avait des artistes musicaux (audition CGRA du 04/08/2016, p. 11). Confrontée au fait que lors de la première audition, vous aviez parlé d'artistes sénégalais et burkinabès, vous répondez qu'« il y avait des artistes mais comme je vous ai dit, j'essaye un peu d'oublier ce qui s'est passé parce quand je me rappelle de ça, j'ai cette sensation de peur, des choses m'échappent » (audition CGRA du 04/08/2016, p. 21) puis ajoutez que vous ignorez qui étaient ces artistes / chanteurs et ne pas savoir à quels groupes ils appartenaient (audition CGRA du 04/08/2016, p. 21 et 22), ce qui est pour le moins surprenant puisque vous en aviez parlé spontanément lors de votre première audition. De même, constatons que lors de votre première audition, vous avez parlé de la présence de « membres du mouvement présentiel » (audition CGRA du 18/01/2016, p. 8 et 11) alors que vous n'en avez nullement fait mention lors de votre seconde audition. Mais encore, questionnée quant à savoir qui a pris la parole quand vous étiez là, vous répondez, de façon générale à nouveau, que quand vous êtes arrivée il y avait Fred (Fred Bauma, un responsable du mouvement) qui parlait et « qu'il y avait aussi les invités avec eux qui parlaient » (audition CGRA du 04/08/2016, p. 11). Bien qu'invitée à préciser vos propos, vous ne donnez aucune autre identité ; vous vous limitez à dire que ce que vous avez retenu « c'est qu'on parlait un peu pour trouver des stratégies pour sensibiliser les jeunes, comment ils peuvent s'engager dans la politique (...) » (audition CGRA du 04/08/2016, p. 11). Enfin, relevons que vous vous contredisez quant au nombre de participants présents en même temps que vous pour assister à la conférence. Ainsi, lors de votre première audition, vous arguez : « on était environ 60 personnes » (audition CGRA du 18/01/2016, p. 11) alors que lors de votre deuxième audition, vous soutenez : « on était environ une centaine en tout » (audition CGRA du 04/08/2016, p. 9).

Les contradictions, incohérences et imprécisions relevées ci-dessus empêchent le Commissariat général de croire que vous étiez présente dans les locaux de la maison de production Eloko Makasi à Masina le 15 mars 2015 pour assister à la conférence du mouvement Filimbi. Partant, il n'est pas permis de croire que vous avez été arrêtée ni détenue plusieurs mois à cause de votre participation à ladite conférence.

D'autres éléments empêchent de croire en la réalité des problèmes que vous dites avoir rencontrés.

Premièrement, certains de vos propos relatifs à votre détention manquent de précision, tandis que d'autres sont contradictoires.

Ainsi, invitée à parler des deux filles avec lesquelles vous auriez été détenue durant trois mois dans une très petite cellule et avec lesquelles vous formiez « comme une famille » (audition CGRA du 18/01/2016, p. 13 ; audition CGRA du 04/08/2016, p. 13), vous évoquez leur identité, leur âge et dites que l'une « a ses activités » et que l'autre « venait à peine de finir ses études à l'académie des beaux-arts » (audition CGRA du 04/08/2016, p. 14). Encouragée à en dire davantage, vous ajoutez seulement que vous parliez de ce que vous aviez fait dans le temps, que vous racontiez des histoires et que vous vous donniez des conseils entre filles (audition CGRA du 04/08/2016, p. 14). Confrontée au fait qu'il n'est pas crédible que vous ne puissiez en dire plus au sujet de ces deux filles et invitée une nouvelle fois à vous exprimer à leur égard, vous ajoutez que Gina avait deux soeurs et ses parents mais que vous ne connaissez pas les noms, que Belinda est fille unique, que vous ne vouliez pas parler de politique parce que vous aviez peur, que vous parliez de ce que vous faisiez, que Gina faisait des affaires et que Belinda cherchait du boulot, mais ne donnez aucune autre information et prétendez ne rien pouvoir dire d'autre à leur égard (audition CGRA du 04/08/2016, p. 14). Force est de constater que vos propos manquent de conviction et de spontanéité.

Ensuite, questionnée quant à votre quotidien carcéral, vous expliquez que le matin vous étiez réveillée très tôt, que les gardiens fouillaient votre cellule pour voir si vous ne cachiez pas des trucs, que vous restiez quelques temps dehors puis qu'ils vous remettaient dans la cellule et que, parfois, le soir, vous sortiez (audition CGRA 18/01/2016, p. 13 ; audition CGRA du 04/08/2016, p. 15). Invitée à en dire plus sur vos journées en détention, vous ajoutez seulement que vous étiez interrogées les lundis, que vous ne faisiez pas grand-chose, que vous étiez juste là assises et que vous évitiez de parler politique parce que vous aviez vraiment peur (audition CGRA du 04/08/2016, p. 15) ; lors de votre première audition, vous aviez également dit que vous étiez insultées et menacées (audition CGRA du 18/01/2016, p. 13). Vous déclarez ensuite ne pas vous souvenir d'un événement particulier ou d'une anecdote qui se serait produite durant ces trois mois et que vous pourriez relater (audition CGRA du 18/01/2016, p. 14 ; audition CGRA du 04/08/2016, p. 16).

Mais aussi, interrogée au sujet des gardiens, vous déclarez ne plus vous souvenir des noms hormis celui du commandant Albert qui était le responsable de la cellule, qu'ils vous surveillaient le soir pour voir si tout le monde était là et qu'ils changeaient « deux gardiens le matin et deux le soir ». Invitée à en dire davantage, vous ajoutez, sans aucune précision supplémentaire, qu'ils vous surveillaient, qu'ils étaient aussi là pour vous poser des questions, que vous aviez peur d'eux et vous méfiez d'eux et qu'ils n'étaient pas sympas (audition CGRA du 04/08/2016, p. 16). Vous n'en dites pas davantage et arguez ne pas être en mesure de relater un événement particulier relatif aux gardiens (audition CGRA du 04/08/2016, p. 16).

Par ailleurs, relevons la contradiction suivante : lors de votre première audition, vous déclarez spontanément, concernant votre cellule, qu'il n'y avait « pas de fenêtre » (audition CGRA du 18/01/2016, p. 13). Or, lors de votre seconde audition, vous dites « qu'il y avait une petite fenêtre » (audition CGRA du 18/01/2016, p. 13). Confrontée à cela, vous répondez qu'il y avait effectivement une fenêtre, tout comme dans votre chambre du centre médical, que vous étiez peut-être sous l'effet de l'émotion et que vous essayez d'oublier certaines choses (audition CGRA

du 04/08/2016, p. 22), réponse qui ne suffit à emporter notre conviction.

Enfin, relevons que vous vous méprenez également quant à la date à laquelle vous auriez été transférée du cachot de l'ANR au centre médical. Ainsi, lors de vos auditions, vous affirmez que c'était le « 22 juin » et que vous le savez parce que l'amie de votre tante, Maman Hortense, vous l'a dit quand vous étiez cachée chez elle et quand vous êtes arrivée en Belgique (audition CGRA du 18/01/2016, p. 14 ; audition CGRA du 04/08/2016, p. 13, 16 et 17). Or, à l'Office des étrangers, vous avez affirmé que c'était le « 23 juin » (Déclaration OE, rubrique 10). Invitée à expliquer cette contradiction, vous ne fournissez aucune réponse convaincante puisque vous vous contentez de dire : « Ca je ne sais pas mais je sais que c'est le 22 juin » (audition CGRA du 04/08/2016, p. 22). Notons ici que vous avez signé le questionnaire de l'Office des étrangers pour accord et que vous avez confirmé la véracité des informations qu'il comprend au début de votre première audition au Commissariat général (audition CGRA du 18/01/2016, p. 2). Cette contradiction peut donc valablement vous être opposée.

La conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez pas vécu les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile est encore renforcée par ce qui suit. Vous soutenez avoir été incarcérée jusqu'au 22 ou 23 juin 2015 dans un cachot de l'ANR, puis détenue et surveillée par des agents de l'ANR dans un centre de santé jusqu'au 11 juillet 2015, date à laquelle vous auriez réussi à vous enfuir. Vous arguez également que depuis votre fuite, vous êtes recherchée par les autorités qui passent à votre domicile et ont émis un avis de recherche (audition CGRA du 18/01/2016, p. 6 et 17 ; audition CGRA du 04/08/2016, p. 2, 3, 4, 5 et 19). Or, ces allégations ne coïncident pas avec les informations objectives mises à notre disposition et dont il ressort que la plupart des personnes arrêtées le 15 mars 2015 lors de la conférence du mouvement Filimbi ont été libérées au compte-goutte lors de la première semaine et que seuls deux dirigeants ont été maintenus en détention : Fred Bauma et Yves Makwambala (farde « Informations sur le pays », COI Focus « RDC : déroulement de l'action du lancement de Filimbi le 15 mars et sort des personnes arrêtées à cette occasion », 26 avril 2016). Confrontée à ces informations objectives et invitée à expliquer pourquoi vous, simple membre du mouvement sans responsabilité (audition CGRA du 18/01/2016, p. 10 ; audition CGRA du 04/08/2016, p. 9), auriez été maintenue en détention beaucoup plus longtemps que les autres, vous vous contentez de dire que vos deux collègues (codétenues : Gina et Belinda) n'ont pas été libérées, que si tout le monde avait été libéré elles auraient dû l'être aussi, que vous n'avez pas été libérée, qu'ils n'ont pas montré l'intention de vous libérer, qu'ils disent que vous êtes parmi les membres organisateurs et que s'ils vous avaient libérée, vous ne seriez plus recherchée (audition CGRA du 04/08/2016, p. 21), réponse qui ne suffit pas à emporter notre conviction. Ces éléments finissent d'anéantir la crédibilité de votre récit d'asile.

Pour justifier les carences de votre récit, votre avocat a, à la fin de votre seconde audition, soulevé le fait que vous pourriez être concernée par « des amnésies traumatiques lacunaires » (audition CGRA du 04/08/2016, p. 23). A cet égard, le Commissariat général souligne qu'il s'agit de pures supputations de sa part, que vous n'avez jamais vu de psychologue depuis votre arrivée en Belgique (audition CGRA du 04/08/2016, p. 18 et 23) et que vous ne présentez aucun élément de nature à établir que vous ne seriez pas en mesure de défendre valablement votre demande d'asile. Les carences décelées dans la présente décision peuvent donc valablement vous être opposées.

A l'appui de votre requête auprès du Conseil du Contentieux des étrangers, vous avez déposé un échange de courriels que vous avez entretenu avec votre conseil afin de répondre à la présente décision (voir farde documents après annulation – n°4). Toutefois vous n'apportez aucun élément nouveau permettant de contrebalancer la présente analyse, puisque vous vous contentez d'apporter des modifications sur vos données personnelles et de répondre à certains arguments de manière sommaire (tels que l'heure à laquelle le meeting a commencé, les informations sur vos co-détenues, etc...) sans apporter le moindre élément de fond relatif à votre récit d'asile. Ces documents ne permettent donc pas de renverser le sens la première décision qui vous a été notifiée.

Quant à l'article Internet intitulé « Fred Bauma : La Lucha attend de pied ferme un nouveau président à la fin de l'année » (voir farde documents après annulation – n°3), il ne fait aucunement mention de vos problèmes personnels puisqu'il s'agit d'un compte-rendu d'interview de cette personnalité qui porte sur ses propres problèmes personnels et opinions politiques. Ce document ne possède dès lors qu'une force probante très limitée ne pouvant donc pas invalider la présente analyse.

Vous déposez également une galerie de photographies (voir farde documents après annulation – n°1) qui démontre votre participation à une marche organisée à Bruxelles le 17 septembre 2016, afin d'attester de vos activités de mobilisation et de sensibilisation en Belgique. Or, le simple fait de participer à une manifestation en Belgique ne permet pas de constituer dans votre chef une crainte de persécution dans votre chef, dans la mesure où rien n'indique que vos autorités sont au courant de votre participation (étant donné qu'il s'agit principalement de selfies), que le Commissariat général ignore quel était votre rôle dans la dite marche, que vous n'avez aucunement pas fait part au cours de vos auditions d'un quelconque activisme sur le territoire belge et qu'il s'agit de l'unique marche à laquelle vous avez participé (voir audition du 18/01/16 et 04/08/16).

Enfin, le Conseil du Contentieux des étrangers a émis le souhait d'avoir un éclaircissement sur la situation actuelles des membres du mouvement FILIMBI et vous déposez également deux articles provenant d'internet afin de mettre en avant la répression menée contre les opposants en septembre 2016 (voir farde documents après annulation – n°2). S'il est vrai que la situation actuelle est toujours tendue selon les informations objectives à disposition du Commissariat générale « L'opposition peine à

*parler d'une seule voix en RDC. Ses clivages se dessinent tant entre les différentes coalitions, qu'entre les partis d'opposition individuellement et enfin, au sein même des partis.*

*L'année 2016 aura été marquée par la non-organisation des élections dont la responsabilité incombe d'après de nombreux observateurs aux autorités, ainsi que la mobilisation que cela a suscité. La date clé de l'année 2016 reste le 19 décembre, date à laquelle le président Joseph Kabila aurait dû, si les délais constitutionnels avaient été respectés, faire place à son successeur.*

*Les sources évoquent à l'unanimité un rétrécissement de l'espace politique, voire d'une impasse politique. Dans un tel contexte, on observe un recul des libertés, avec notamment de nombreuses violations des libertés de réunion, d'association, d'expression. De nombreuses arrestations sont arbitraires, de nombreux prisonniers sont politiques. Les principales cibles de ces violations sont les opposants politiques (qu'ils soient membres d'un parti ou qu'ils soient membre de la société civile), les défenseurs des droits humains, et les professionnels des médias. Les principaux auteurs de ces violations sont des acteurs étatiques (police, armée, garde républicaine, renseignements,...).*

*Les médias sont muselés. L'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications (ARPTC) demande aux différents opérateurs, de procéder au blocage momentané de tous les échanges d'images et de vidéos via les réseaux sociaux à partir du 18 décembre 2016 23h59".*

*La justice est inféodée au pouvoir, en témoigne notamment l'acharnement contre l'entourage du candidat proclamé aux élections présidentielles Moïse Katumbi.*

*A moins qu'un compromis ne résulte des pourparlers que poursuit la Conférence épiscopale nationale du Congo (CENCO) entre la Majorité présidentielle (MP) et le Rassemblement et le Front pour le respect de la Constitution, la majorité des analystes craignent l'éruption de violences lors de la mobilisation de la rue le 19 décembre 2016. » (voir *farde informations des pays après annulation – COI FOCUS « Situation des membres de l'opposition en RDC en 2016 » du 19/12/16*), le Commissariat général n'aperçoit pas en quoi votre profil constituerait une cible privilégiée pour vos autorités étant donné qu'il ressort de ces informations le cas de quelques arrestations des membre du mouvement, qu'elles se sont déroulées de manière ponctuelle et que rien ne démontre un ciblage particulier sur le dit mouvement et encore moins sur un profil politique aussi mince que le vôtre.*

*En conclusion, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.*

*Les autres documents présentés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent inverser le sens de cette décision. Ainsi, votre carte d'électeur (qui ne contient pas de date d'émission) et vos diplômes (*farde « Documents », pièces 1, 2 et 3*) attestent de votre identité, de votre nationalité et de votre parcours scolaire, éléments qui ne sont pas contestés ici.*

*La copie de l'ordonnance médicale du 25 juin 2016 et la copie du bon d'analyse de laboratoire associé (*farde « Documents », pièce 4*), que vous remettez pour prouver la réalité de votre séjour dans un centre médical (audition CGRA du 18/01/2016, p. 7), ne contiennent aucune information permettant de croire que ledit séjour ait été associé à une détention. Ces documents attestent tout au plus que vous avez rencontré des ennuis de santé fin juin 2015.*

*Quant à l'avis de recherche (*farde « Documents », pièce 5*), seule une force probante limitée peut lui être accordée. En effet, il ressort des informations objectives mises à notre disposition (*farde « Information des pays », COI Focus « RDC : l'authentification des documents officiels congolais », 24 septembre 2015 (update)*), qu'il existe une corruption endémique qui gangrène tous les secteurs de la société congolaise et que les faux documents judiciaires sont très répandus dans votre pays. Ces mêmes informations précisent que « tout type de document peut être obtenu moyennant finances ». Le Commissariat général s'interroge donc légitimement sur l'authenticité de l'avis de recherche que vous déposez. De plus, celui-ci ne comprend ni l'identité complète, ni le grade du signataire, pas plus qu'une référence à un article de loi, ce qui limite encore davantage la force probante dudit document. Mais aussi, vous ne pouvez expliquer pourquoi les autorités auraient attendu le 31 août 2015 pour émettre un*

avis de recherche à votre rencontre alors que vous vous seriez évadée le 11 juillet 2015, soit plus d'un mois et demi plus tôt (audition CGRA du 04/08/2016, p. 5). Enfin, le Commissariat général s'étonne qu'alors que vous affirmez, lors de votre audition du 4 août 2016, ne plus avoir eu de contacts avec Maman Hortense (votre seul contact au pays) depuis juin 2016 et devoir la recontacter afin de savoir si elle peut vous faire parvenir ledit avis de recherche (audition CGRA du 04/08/2016, p. 4 et 5), que votre avocat vous informe à la fin de cette même audition que ledit avis de recherche se trouve à son cabinet et vous invite à aller le chercher dès le lendemain pour le présenter au Commissariat général (audition CGRA du 04/08/2016, p. 23) ; cela est pour le moins surprenant. Pour ces diverses raisons, l'avis de recherche que vous remettez ne permet pas d'invalider les constatations faites supra.

En conclusion de tout ce qui précède, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ni celles d'octroi de la protection internationale.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### **2. La requête**

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme succinctement l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2. Elle prend un moyen de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et du principe de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En définitive, elle demande au Conseil de « réformer la décision entreprise et déclarer fondée la demande d'asile et/ou de protection subsidiaire ». A titre subsidiaire, elle demande d' « annuler l'acte administratif entrepris et renvoyer le dossier au CGRA pour nouvel examen ».

2.5. Elle annexe à la requête outre l'acte attaqué et la « preuve de l'aide juridique accordée », « la note du (sic) candidat réfugié ».

#### **3. Les nouveaux éléments**

3.1. La partie défenderesse fait parvenir par porteur le 5 septembre 2017 une note complémentaire à laquelle elle joint les documents suivants de son centre de documentation : « COI Focus, République démocratique du Congo, situation des membres de l'opposition en RDC entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et le 10 février 2017 » du 13 février 2017 et « COI Focus, République démocratique du Congo (RDC), situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 20 octobre 2016 au 10 février 2017) » du 16 février 2017 (v. dossier de la procédure, pièce n°7).

3.2. Le dépôt des nouveaux éléments est conforme à l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

#### **4. L'examen du recours**

4.1.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (ci-après, la « loi du 15 décembre 1980 ») dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954), ci-après la « convention de Genève »], telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui,

*« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».*

4.1.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le *« statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ».* Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, *« sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.1.3. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il *« soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.2. En l'espèce, la requérante fonde sa demande d'asile sur son appartenance au mouvement *« Filimbi »*. Elle expose avoir participé à une conférence dudit mouvement, avoir été arrêtée, détenue et s'être évadée à la faveur de son hospitalisation.

4.3. La partie défenderesse avait pris une première décision de *« refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire »* le 16 août 2016 à l'encontre de la requérante. Saisi d'un recours introduit le 15 septembre 2016, le Conseil de céans avait prononcé un arrêt n°180.984 le 19 janvier 2017 annulant cette précédente décision. L'arrêt d'annulation était notamment ainsi rédigé :

*« 4.5. Le Conseil constate avec les parties que l'engagement de la requérante au sein du mouvement d'opposition politique FILIMBI n'est pas contesté. De plus, la requérante apporte quelques indices de la poursuite d'un engagement par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience (v. point 3 supra).*

4.6.1. *Indépendamment de la question relative à la participation de la requérante à la conférence du 15 mars 2015 et des conséquences alléguées de celle-ci – arrestation, détention, évasion – le Conseil observe qu'il ne détient que peu d'informations et singulièrement pas d'informations actuelles concernant la situation des membres du mouvement politique FILIMBI et des craintes ou risques qu'ils peuvent nourrir à la suite de cet engagement.*

4.6.2. *Or, au vu des événements de notoriété publique survenus à Kinshasa ces dernières semaines (et dont certains des articles de presse déposés par la requérante rendent compte), lesquels doivent inciter à une certaine prudence dans l'examen des demandes d'asile introduites, comme en l'espèce, par des ressortissants congolais dont l'engagement politique n'est pas remis en cause, le Conseil estime qu'il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause au Commissaire général afin qu'il se prononce sur l'incidence éventuelle de ces récents événements, sur le bienfondé des craintes exprimées par la requérante du fait de son engagement politique ».*

4.4. Dans sa requête, la partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée. Elle renvoie pour une grande part à une note rédigée par la requérante elle-même qu'elle annexe au recours.

4.5.1. Le Conseil constate que la partie défenderesse *« n'a pas jugé opportun de [...] réentendre [la requérante] ».*

4.5.2. Le Conseil observe qu'à la suite de l'arrêt n°180.984 du 19 janvier 2017, la partie défenderesse a pris le 24 février 2017 une décision de *« refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire »* reprenant pour l'essentiel les motifs mêmes de la décision du 17 août 2016 annulée par l'arrêt précité.



Il observe ensuite que la décision présentement attaquée indique que la partie défenderesse « *ne conteste pas [l']affiliation [de la requérante] au mouvement Filimbi* ».

Il observe enfin que dans la partie de la décision attaquée qui n'est pas un « copier/coller » de la décision précédemment annulée, la partie défenderesse s'appuie sur un document de son centre de documentation intitulé : « *COI FOCUS, Situation des membres de l'opposition en RDC en 2016* » du 19 décembre 2016 dont elle cite un extrait. Le Conseil observe que l'extrait en question porte sur la situation de l'opposition en République démocratique du Congo en termes généraux et que le mouvement « Filimbi » n'est pas cité dans l'extrait. La partie requérante dans sa requête relève que dans le « *COI Focus* » précité il est confirmé que « *le parti Filimbi a été interdit de fonctionner mi décembre 2016 par le Ministre de l'intérieur* » et qu' « *en conclusion de son étude (page 32/44), le CEDOCA confirme que tant les membres des partis d'opposition que des membres de la société civile sont persécutés du simple fait de leur appartenance au parti ou de leur protestation* ». A l'audience, la partie défenderesse affirme de manière sibylline que « *la conclusion de la p.32 est fausse* » sans autre explication.

4.5.3. Le Conseil constate ainsi que la partie défenderesse n'a pas répondu au motif principal de l'arrêt n°180.984 précité selon lequel « *le Conseil observe qu'il ne détient que peu d'informations et singulièrement pas d'informations actuelles concernant la situation des membres du mouvement politique FILIMBI et des craintes ou risques qu'ils peuvent nourrir à la suite de cet engagement* » singulièrement au vu de la situation à Kinshasa.

4.5.4. La partie défenderesse joint à une note complémentaire du 5 septembre 2017 entrée au Conseil le 6 septembre 2017 deux synthèses de son centre de documentation intitulés : « *COI Focus, République démocratique du Congo, situation des membres de l'opposition en RDC entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et le 10 février 2017* » du 13 février 2017 et « *COI Focus, République démocratique du Congo (RDC), situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 20 octobre 2016 au 10 février 2017)* » du 16 février 2017 (v. dossier de la procédure, pièce n°7).

Il observe avec la partie requérante à l'audience que le premier document de 56 pages est antérieur à la décision attaquée mais n'a pas été cité par la partie défenderesse dans sa décision du 24 février 2017. Qu'ainsi l'instruction de la partie défenderesse ne peut avoir été complète, cette dernière ne tenant pas compte des dernières mises à jour de ses propres documents de synthèse.

Enfin, le « *COI Focus* » précité est un document volumineux au sein duquel la partie défenderesse ne pointe pas les éléments pertinents et significatifs pour le cas d'espèce.

4.6.1. Indépendamment de la question relative à la participation de la requérante à la conférence du 15 mars 2015 et des conséquences alléguées de celle-ci – arrestation, détention, évasion – le Conseil estime que l'instruction de la cause n'a pas été rigoureuse et complète.

4.6.2. Le Conseil estime qu'il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause au Commissaire général afin qu'il se prononce sur l'incidence des récents événements, sur le bienfondé des craintes exprimées par la requérante du fait de son engagement politique non contesté.

4.7. En conséquence, conformément à l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 24 février 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/X/X est annulée.

### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six octobre deux mille dix-sept par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE